VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,
Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,
Considérant la demande d'occupation du domaine public :

EN DATE DU : 13 février 2024
De la Société COMPAGNIE DU STORE 44 allée des Géomètres 06700 SAINT LAURENT DU VAR représentée par Madame Corinne MOSCONI **☎: 04.93.51.71.44 / 06.15.06.45.90**
OBJET : réservation de deux places de stationnement
LIEU : 7 rue Antoine Scoffier, devant l'immeuble « la Solehada » Bât B **DATE :** le jeudi 22 février 2024 de 09 h 00 à 16 h 00
AGISSANT POUR LE COMPTE DE : Madame DETROYAT

ARRÊTE

Article 1/ La société COMPAGNIE DU STORE est autorisée à occuper le domaine public sur les 2 places de stationnement en zone bleue situées au 7 rue Antoine Scoffier devant l'immeuble « la Solehada » Bât B – 06340 LA TRINITÉ à la date suivante :

Le jeudi 22 février 2024 de 09 h 00 à 16 h 00

Article 2/ La société COMPAGNIE DU STORE est autorisée à faire stationner un monte-charge au vu du certificat d'immatriculation suivant :

CH-292-TG

Article 3/ La société s'engage à fournir l'attestation d'assurance en cours de validité et la carte grise du véhicule.

Article 4/ La société COMPAGNIE DU STORE devra assurer un périmètre de sécurité comme suit :

- Des barrières fixes devront être positionnées sur le trottoir autour du monte-charge afin d'interdire le passage des piétons. Une dérogation sera accordée aux piétons uniquement pour l'accessibilité au commerce impacté. Le monte-charge devra être arrêté et sous la surveillance constante de son utilisateur lorsque la clientèle entrera ou sortira du commerce.
Les barrières fixes devront impérativement être positionnées durant tout le temps de la manœuvre, afin de sécuriser l'usage du monte-meuble et du cheminement des piétons.

-Deux panneaux « piétons, traversée obligatoire » devront être installés à hauteur des passages piétons situés avant et après la zone de livraison, afin que les piétons se reportent au trottoir d'en face,

-La société devra impérativement se rapprocher du gérant du commerce afin d'organiser le dispositif de sécurité pour accéder au commerce.

Article 5/La société devra assurer la totale et entière sécurité de son occupation et reste responsable de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation. Les places seront réservées par des panneaux de signalisation routière qui seront apposés par les agents du centre technique municipal, et devront rester libres de toutes occupations sous peine de mise en fourrière.

Article 6/ Cette autorisation est soumise au paiement de la taxe idoine et suivant le règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation, **soit 2 emplacements à 35 € unité x 1 jour soit pour une somme totale de 70€.** Cette somme est à verser au service de la police municipale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 avant l'occupation du domaine public.

Article 7/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 8/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**

Article 9 / Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et la société COMPAGNIE DU STORE représentée par madame Corinne MOSCONI, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 21 FEV. 2024
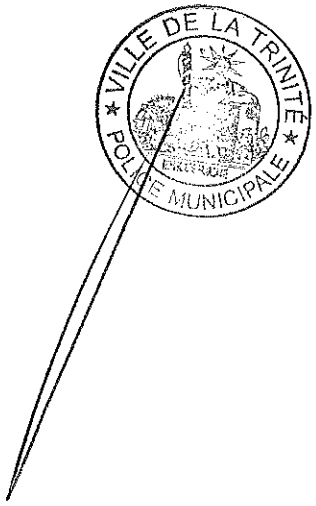
Ladislas Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur